

societies and caisses populaires should be grouped as associated institutions at the federation i.e. the central level and that a 10 per cent limitation on bank share ownership should be imposed on such groupings of co-operative credit societies and caisses populaires and their constituent entities. This raises the question of the existing ownership in chartered banks that could exceed the general limit of 10 per cent. It is the Committee's view that these existing situations should be permitted in the Bank Act and be allowed to continue provided that no further share acquisitions are made in these particular banks from the groupings of co-operative credit societies and caisses populaires now holding the shares.

Recommendation 12

That for the purposes of the Bank Act, co-operative credit societies and caisses populaires should be grouped as associated shareholders at the central i.e. federation level and that each such central or federation and its constituent members should be allowed to own up to 10 per cent of the outstanding shares of any Canadian chartered bank. It should be further provided that the existing ownership of shares of a bank up to 25 per cent of the outstanding shares of that bank by a central or federation be allowed to continue. However, the central or federation and its constituent members should not be allowed to increase its number of shares held in that particular bank, even in the event of further capital being issued, unless its equity falls below 10 per cent; in which case it can acquire additional capital to maintain a 10 per cent share.

The Committee considered the provision in the proposed Act prohibiting the ownership by a bank pension fund of the securities of that bank. The pension fund can invest in other bank securities on a non-voting basis and it was noted that under the Canada Business Corporations Act other corporations are permitted to invest their pension funds in their own securities. As a result, it is felt that this prohibition was unnecessary in the case of the banks and that it is unreasonable to exclude employees' pension funds from participating in the success of their employer. Concern is expressed, however, that only a limited amount of the pension fund, particularly in the case of small banks, should be permitted for investment in the bank's own securities.

Recommendation 13

That the pension fund of a bank be allowed to purchase up to 10 per cent of the securities of the bank on a non-voting basis, but that this provision be subject to the limitation that not more than 10 per cent of the total pension fund be invested in securities of the bank.

Division D—Corporate Finance

The Committee considered the desirability of allowing banks to give stock options to their employees and the provision in the proposed Act that new banks be allowed to give

s'ensuit que les sociétés coopératives de crédit et des caisses populaires devraient être regroupées en institutions associées au niveau de fédération, c'est-à-dire au palier central et qu'à ce titre, cette organisation et ses membres devraient être assujetties à une limite de 10 pour cent de propriété d'actions bancaires. Une telle mesure soulève la question de la propriété actuelle d'actions de banques à charte qui risque d'être supérieure à la limite générale de 10 pour cent. Selon le Comité, la Loi sur les banques devrait permettre que ces situations continuent d'exister et alors une exception devrait être faite dans ces cas sous réserve toutefois que les groupes de sociétés coopératives de crédit et de caisses populaires détenant actuellement des actions n'augmentent plus leur participation dans les banques en cause.

Recommandation 12

Aux fins de la Loi sur les banques, il est recommandé que les sociétés coopératives de crédit et les caisses populaires soient regroupées en tant qu'actionnaires associés au niveau central c'est-à-dire au niveau d'une fédération et que chaque organisation centrale ou chaque fédération et ses membres soient autorisés à détenir jusqu'à 10 pour cent des actions en circulation de toute banque à charte canadienne. En outre, la propriété actuelle d'actions d'une banque jusqu'à concurrence de 25 pour cent des actions en circulation de ladite banque, par une organisation centrale ou une fédération devrait être maintenue. Cependant, l'organisation centrale ou la fédération et ses membres ne devraient pas être autorisés à accroître le nombre des actions qu'ils détiennent dans cette banque même dans le cas où un capital additionnel est émis à moins que son avoir diminue en dessous de 10 pour cent; dans un tel cas ils pourraient obtenir un capital additionnel afin de conserver une part équivalente à 10 pour cent..

Le Comité a étudié la disposition du projet de loi interdisant la propriété par un fonds de pension d'une banque des valeurs mobilières de cette banque. Le fonds de pension pourrait acquérir d'autres valeurs mobilières bancaires ne comportant pas droit de vote; par ailleurs, on a noté qu'en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, d'autres sociétés peuvent investir leurs fonds de pension dans leurs propres valeurs mobilières. Aussi, on soutient qu'une telle interdiction est superflue dans le cas des banques et qu'il n'est pas convenable d'interdire aux employés de participer au succès de leur employeur en investissant auprès de lui leurs fonds de pension. Votre Comité recommande toutefois qu'un montant limité provenant du fonds de pension, particulièrement dans le cas des petites banques, puisse être investi dans l'achat de valeurs mobilières émises par la banque.

Recommandation 13

Que le fonds de pension d'une banque soit autorisé à acheter jusqu'à 10 pour cent des actions de la banque (actions ne comportant pas droit de vote), mais que pas plus de 10 pour cent du total du fonds de pension ne puisse être investi dans l'acquisition de valeurs mobilières de la banque.

Section D—Financement

Le Comité s'est demandé s'il est souhaitable d'autoriser les banques à proposer à leurs employés des options sur leurs valeurs mobilières, et de prévoir dans le projet de loi que les